



**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**  
**VILLE DE DIJON – FÉDÉRATION RÉGIONALE DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA**  
**CULTURE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ (FRMJC)**

**Années 2024 - 2027**

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2024, et par délégation, l'Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires, ci-après désignée « la Ville »,

ET

LA FEDERATION REGIONALE DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE (FRMJC Bourgogne Franche-Comté), représentée par son Président, Monsieur Pierre VIAN, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 77821484100034), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en avril 2019 et dont le siège est situé 22 rue du Tire-Pesseau à Dijon (21000), ci-après désignée « la FRMJC »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

**PRÉAMBULE**

Considérant que la FRMJC, association d'éducation populaire, a pour objet de créer et animer un réseau régional entre les MJC et l'ensemble de ses adhérents afin :

- . d'assurer la représentation des Maisons sur le plan régional et la responsabilité des contacts extérieurs avec toutes les instances régionales,
- . d'apporter une aide technique, culturelle et administrative, sous toutes ses formes,
- . de développer et rendre visibles les valeurs et les méthodes MJC dans la vie éducative et administrative des Maisons,
- . de porter ses propres projets notamment autour de la Jeunesse, de la Culture, de l'Image et du Cinéma ...,
- . de permettre une formation des acteurs bénévoles et salariés des MJC et associations adhérentes,
- . et de manière générale, mener toutes les actions nécessaires à consolider, directement ou indirectement, l'action des MJC et structures adhérentes.

Considérant que les MJC / Maisons d'Education Populaire et associations adhérentes, constituant la FRMJC, sont un élément essentiel de la vie sociale, culturelle et économique d'un territoire de vie : pays, région, agglomération, ville, communauté de communes, commune, village, quartier ...  
Considérant qu'elles s'attachent à promouvoir un projet et des démarches d'éducation populaire qui visent à permettre à toutes et tous, jeunes ou adultes, de prendre conscience de leurs

aptitudes, de développer leur personnalité, de se préparer à devenir des citoyen.e.s actifs/actives et responsables d'une démocratie vivante.

Considérant que pour dessiner la société de demain, elles développent des espaces de mixité sociale, d'expérimentation et de citoyenneté, propres à faire vivre les valeurs de la République.

Considérant qu'elles sont laïques c'est à dire qu'elles ne se réfèrent à aucune religion.

Considérant qu'elles s'interdisent toute attache à un parti politique.

Considérant enfin qu'elles affirment leur attachement à faire fédération et à développer un travail en réseau entre elles, et avec tout autre acteur partageant les mêmes valeurs et les mêmes buts.

Considérant que la Ville de Dijon a souhaité engager une politique ambitieuse en matière d'animation de la vie sociale, compte-tenu du rôle essentiel des structures de proximité en matière de cohésion sociale et de développement local.

Considérant que le Conseil Municipal a adopté, en séance du 28 septembre 2015, un Schéma de Développement des Structures de Quartier, sur la période 2015-2020.

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de ce schéma, la Ville de Dijon a décidé de créer sur chacun de ses neuf quartiers, une structure socioculturelle agréée Centre social et en gestion associative, l'objectif étant d'élaborer sur chaque territoire, un projet éducatif et social global fondé sur une large association des acteurs locaux et impliquant fortement les habitants dans son élaboration et sa mise en œuvre.

Considérant que le Schéma de Développement, après six années de construction, est arrivé à une étape de maturité.

Considérant que, afin de maintenir la qualité et la pertinence des actions au service des habitants, mais également de favoriser leur participation active dans ce mouvement, la Ville a défini, pour la période 2022-2026, un cadre de conventionnement avec les Maisons d'Education Populaire (MEP), autour de cinq axes structurants :

- . favoriser la participation citoyenne et le pouvoir d'agir des habitants,
- . développer une animation de proximité autour des pratiques innovantes comme « l'aller vers », le « faire avec les habitants »,
- . accompagner l'usage des outils numériques,
- . construire des parcours éducatifs pour les jeunes vers l'autonomie et la vie adulte,
- . accompagner à la parentalité.

Considérant que le projet présenté ci-dessus par la FRMJC, participe de ces politiques et qu'il contribue ainsi à une mission d'intérêt général.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, la FRMJC s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif, à réaliser les objectifs et actions précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024, pour une durée de quatre ans. Elle prendra fin le 31 décembre 2027.

### **ARTICLE 3 - CADRE GENERAL DE LA CONVENTION**

Le projet de la FRMJC s'articule autour de trois grands axes.

- ◆ **La FRMJC a pour objet d'accompagner et de soutenir les MJC / MEP dans leurs projets et dans leurs organisations, de les représenter auprès des partenaires publics et associatifs et de favoriser leur mise en réseau.**

Ses objectifs, dans le cadre de cette mission, se déclinent à partir des fonctions Têtes de réseau suivantes :

- Fonction d'appui opérationnel : soutenir la gouvernance et l'accompagnement des projets des MJC ; être un relais d'information auprès des MJC et des bénévoles ; proposer et construire, avec le réseau, des actions de formation en direction des salariés et des bénévoles des MJC.
- Fonction d'accompagnement personnalisé : proposer un soutien particulier, spécifique et renforcé au cas par cas selon les besoins, les situations et les thématiques de travail.
- Fonction de mise en réseau : encourager et soutenir l'animation du réseau en proximité ; valoriser l'action des MJC et favoriser les échanges en soutenant des projets de développement.
- Fonction de plaidoyer : représenter les MJC à l'échelon communal, départemental et régional : en étant un interlocuteur pour ces institutions ; assurer les relations avec les partenaires du réseau des MJC en région : Villes, CAF, Etat, Départements, Région, CRAJEP, FONJEP.

- ◆ **La FRMJC co-organise, avec la Ligue de l'Enseignement de Côte-d'Or, le Grand Déj' des Associations**, véritable rendez-vous des associations bourguignonnes qui a lieu à Dijon, chaque année en septembre.

Ses objectifs dans le cadre de cette mission, se déclinent ainsi :

- Offrir un espace de rencontres et d'échanges entre associations,
- Offrir un espace de rencontres et d'échanges entre les associations et les différents publics (futurs adhérents, bénéficiaires, etc.),
- Développer le bénévolat,
- Proposer un temps convivial, festif et familial qui marque la rentrée dijonnaise.

- ◆ **La FRMJC porte ses propres projets autour du Cinéma et de l'Education aux images.**

Ses objectifs dans le cadre de cette mission, se déclinent ainsi :

- Rendre accessible l'expérience cinématographique par sa localisation au plus près des publics et par sa quasi gratuité,
- Lutter contre les inégalités sociales et culturelles,
- Favoriser la citoyenneté et l'implication des habitants, des jeunes adultes et adolescents et des enfants à la vie de la cité à partir d'un support accessible et populaire,

- Eduquer à l'image avec des temps de rencontres où pratique et analyse sont au service de l'apprentissage d'un savoir.

Pour les quatre années concernées par la présente convention, trois actions sont retenues :

- action 1 : l'accompagnement fédéral des MJC / MEP dijonnaises
- action 2 : le Grand Déj' des Associations
- action 3 : le Cinéma et l'Education aux images

Les actions de la FRMJC, déclinées en fiches action, sont précisées en annexe 1 de la présente convention.

#### **ARTICLE 4 - MONTANTS DES SUBVENTIONS**

La Ville s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par la FRMJC au vu des objectifs négociés précités.

Les subventions ne sont acquises que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par la FRMJC des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montants prévisionnels des subventions				TOTAL
	Accompagnement fédéral	Grand Déj' des Associations	Cinéma et Education aux images		
			Cinés quartier, ciné vacances, cinés fêtes, fête du court-métrage	Ciné Piscine Fontaine d'Ouche	
2024	12 000 €	24 500 €	7 600 €	1 500 €	<b>45 600 €</b>
2025	12 000 €	24 500 €	7 600 €	1 500 €	<b>45 600 €</b>
2026	12 000 €	24 500 €	7 600 €	1 500 €	<b>45 600 €</b>
2027	12 000 €	24 500 €	7 600 €	1 500 €	<b>45 600 €</b>

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, une demande de subvention devra être déposée par la FRMJC sur la plateforme dématérialisée de la Ville : <https://eservices.dijon.fr/association/Pages/Profil/EspaceAssociation.aspx> (demande individualisée pour chacune des actions).

Par ailleurs, la Ville met gracieusement à la disposition de la FRMJC des moyens (prêt de matériel) dont la valorisation, à titre d'exemple pour l'année 2022, s'est élevée à la somme de 375,06 euros.

#### **ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

Ils seront crédités sur le compte de la FRMJC selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

✓ **pour l'année 2024 :**

- pour l'accompagnement fédéral des MJC / MEP dijonnaises :

la subvention de 12 000 € a déjà été versée sur le compte de la FRMJC par mandatement du 9 janvier 2024.

- pour le Grand Déj des Associations :

\* 80 %, soit la somme de 19 600 €, en juillet 2024,

\* le solde (20%), soit la somme de 4 900 €, au vu de la transmission par la FRMJC à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de la manifestation.

- pour les actions Cinéma et Education aux images :

. Cinés quartier, ciné vacances, cinés fêtes et fête du court-métrage :

\* 80 %, soit la somme de 6 080 €, en juillet 2024,

\* le solde (20%), soit la somme de 1 520 €, au vu de la transmission par la FRMJC à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

. Ciné Piscine Fontaine d'Ouche :

\* 80 %, soit la somme de 1 200 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,

\* le solde (20%), soit la somme de 300 €, au vu de la transmission par la FRMJC à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de l'action.

✓ **pour les années 2025 à 2027 :**

- pour l'accompagnement fédéral des MJC / MEP dijonnaises :

la totalité de la subvention, soit 12 000 €, en janvier de chaque année.

- pour le Grand Déj des Associations :

\* 80 %, soit la somme de 19 600 €, en juillet de chaque année,

\* le solde (20%), soit la somme de 4 900 €, au vu de la transmission par la FRMJC à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de la manifestation.

- pour les actions Cinéma et Education aux images :

. Cinés quartier, ciné vacances, cinés fêtes et fête du court-métrage :

\* 80 %, soit la somme de 6 080 €, en avril de chaque année,

\* le solde (20%), soit la somme de 1 520 €, au vu de la transmission par la FRMJC à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

. Ciné Piscine Fontaine d'Ouche :

\* 80 %, soit la somme de 1 200 €, en avril de chaque année,

\* le solde (20%), soit la somme de 300 €, au vu de la transmission par la FRMJC à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de l'action.

Pour chacune des actions et pour chacune des années 2024 à 2027, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par la FRMJC sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

. soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,

. soit versé en partie à la FRMJC,

. soit versé en totalité à la FRMJC.

Dans les deux derniers cas, la FRMJC devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

## **ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS**

La FRMJC s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité de chaque action.

## **ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS**

**7.1** La FRMJC informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

**7.2** En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, la FRMJC en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

**7.3** La FRMJC s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

. l'identité visuelle de la Ville,

. ainsi que le lien du site Internet de la Ville, à savoir <https://www.dijon.fr/>.

**7.4** La Ville ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, la FRMJC veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Ville, à :

. respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,

. respecter et faire respecter, au delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les

femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),

. promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

**7.5** La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, la FRMJC, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de ses demandes de subventions, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, la FRMJC « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

## **ARTICLE 8 - SANCTIONS**

**8.1** En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la FRMJC sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la FRMJC et avoir entendu ses représentants.

**8.2** Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**8.3** La Ville informe la FRMJC de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE LA VILLE DE DIJON**

**9.1** Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville.

La FRMJC s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**9.2** La Ville contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 10 - ÉVALUATION**

**10.1** L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et la FRMJC.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel, dont la date est définie par les deux parties et qui aura lieu entre avril et juillet de chaque année.

La FRMJC s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions.

**10.2** L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

## **ARTICLE 11 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et la FRMJC. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 12 - ANNEXES**

Les annexes ci-après font partie de la présente convention :

- . Annexe 1 : Fiches action
- . Annexe 2 : Budgets prévisionnels 2024 de chaque action

## **ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 14 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,  
Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie  
associative, à l'éducation populaire et aux  
savoirs populaires,

Pour la FÉDÉRATION RÉGIONALE DES  
MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE  
de BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ,  
Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Pierre VIAN